

ARRETE MUNICIPAL

INTERDISANT AUX MINEURS DE CIRCULER LA NUIT NON ACCOMPAGNES DU SAMEDI 11 AVRIL 2026 AU DIMANCHE 26 AVRIL 2026

Le Maire de Mazingarbe,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ;L2212-2 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur ;

VU le Code Pénal, particulièrement l'article R.610-5 relatif aux contraventions de police ;

VU le Code de Procédure Pénal et particulièrement l'article 40 ;

VU le Code Civil et précisément l'article 375 ;

VU la décision du conseil d'Etat n°410774 du 6 juin 2018 relative aux conditions de légalité des arrêtés portant interdiction de circulation nocturne des mineurs ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune ;

CONSIDERANT les signalements répétés des riverains de la cité 7, cité des Brebis et secteur centre-ville concernant des troubles à la tranquillité publiques occasionnés par des rassemblements nocturnes de mineurs non accompagnés ;

-Cité des Brebis : Regroupement de jeunes mineurs au niveau du Centre d'Animation Jeunesse, place de la Marne ; consommation d'alcool entraînant de nuisances sonores via des enceintes portables, tags sur des maisons, dégradation de boîtes aux lettres

-Cité 7 : Regroupement de jeunes mineurs sur la voie publiques malgré plusieurs prises de contact auprès des parents avec des faits récurrents de nuisances sonores et consommation d'alcool place Notre Dame de Lorette, squats de maison vides, rodéos routiers, recrudescences de véhicules incendiés.



CONSIDERANT les nuisances sonores importantes causées par ces rassemblements notamment de 23h00 à 6h00 du matin, troublant le repos des habitants ;

CONSIDERANT que les statistiques de la délinquance à MAZINGARBE mettent en évidence que les faits commis par les mineurs sont en augmentation sur la commune.

CONSIDERANT le nombre de jeunes mineurs susceptibles de se trouver livrés à eux-mêmes en pleine nuit et tout particulièrement pendant la période samedi 11 avril 2026 à partir 23h00 au dimanche 26 avril 2026 jusque 6h00.

CONSIDERANT que les mineurs sont exposés à des risques pour leur propre sécurité et leur santé ;

CONSIDERANT que la mesure envisagée est strictement limitée dans le temps et dans l'espace aux lieux où ces troubles sont effectivement constatés ;

ARRETE

Article 1 – Tout mineur âgé de moins de 18 ans ne pourra, sans être accompagné d'une personne majeure, circuler entre 23h00 et 6h00 du matin, du samedi 11 avril au dimanche 26 avril 2026 inclus.

L'interdiction s'applique dans les périmètres qui correspondent au centre-ville et aux quartiers politiques de la Ville (cité des Brebis, cité7). Ci joint les plans des secteurs concernés.

Article 2 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'articles R610-5 du Code Pénal, tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile ou au commissariat central de Lens par les agents de la Police Nationale ou Municipale.

En application de l'article 40 du code de procédure Pénal et de l'article 375 du code civil, les autorités susmentionnés informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du Juge des enfants.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe. (Soit une amende de 150euros)

Article 4 : Les autorités administratives sont chargées chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Madame la Sous-Préfète ;
- Monsieur le Commissaire Central de Lens ;
- Monsieur le Lieutenant de Police de Liévin ;
- Monsieur le Procureur de la République ;

Fait à Mazingarbe, le vingt-cinq mars deux mille vingt-six.

**Le Maire,
Laurent Poissant.**

